

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux le premier du mois de juillet à dix-neuf heures, se sont réunis dans la salle du Conseil, 1 place Jean Moulin à Pierres, les membres du Conseil municipal de la Commune de Pierres, sous la présidence de Monsieur Daniel MORIN, Maire de Pierres, dûment convoqués le 27 juin 2022.

Nombre de Membres en exercice :	20
Nombre de Membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	18

Présent(s) :

Daniel MORIN, Jean-Louis GALA, Clotilde PERCHERON, Gérard CRASSIN, Hélène CAYUELA, Maryline RENARD, Philippe BUTEAU, Dominique NOIZAT, Consuelo ILLAND, Günther DECKER, Caroline REMONT, Isabelle TERRIER, Ata QUADJOVIE.
Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoir (s) :

Michel CRETON, donne pouvoir à Daniel MORIN
Céline MOSCA, donne pouvoir à Isabelle TERRIER
Bernadette MAURY, donne pouvoir à Jean-Louis GALA
Carine ROUX, donne pouvoir à Clotilde PERCHERON
Stéphane ILLAND, donne pouvoir à Dominique NOIZAT

Absent(s) excusé(s) :

Serge RENAULT
Jérôme DEROULEZ

Le secrétariat a été assuré par : Ata QUADJOVIE

Objet : Provision pour créances douteuses.

Monsieur le Maire informe qu'à la demande de la Trésorerie, la provision de 27 536 € inscrite au Budget primitif (au chapitre 68, compte 6817 de la section de fonctionnement « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »), correspondant à 15% du montant total des restes à recouvrer pour la Commune arrêté en date du 31 décembre 2021, doit faire d'une délibération afin de déterminer les conditions de constitution, de reprise et d'ajustement de la provision.

Le provisionnement répond au principe comptable de prudence et de sincérité basé sur des risques réels nécessitant de constater le risque ou la dépréciation (conformément aux articles L2321-2, R2321-2 et R2321-3 du CGCT). Ainsi, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

La provision est reprise lorsque :

- la créance est éteinte ;
- la créance est admise en non-valeur ;
- la provision est devenue sans objet, le débiteur ayant réglé, en tout ou partie, sa dette ;
- le risque présenté lors de la dépréciation initiale est moindre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Votes Pour :	18	Votes Contre :	0	Absentions :	0
--------------	-----------	----------------	----------	--------------	----------

VALIDE la constitution d'une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer au 31/12/2021, pour un montant de 27 536 € ;

IMPUTE la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la recette ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance le 01 juillet 2022
Le Maire,
Daniel MORIN.

